

Séance du 29 décembre 2004

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	40

Date de convocation
23 DECEMBRE 2004

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

Objet de la délibération

L'an deux mille quatre à 18 h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle des mariages de Gignac, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président.

Présents : M. SALASC Philippe - M. AGOSTINI Jean André - M. DIAZ Manuel - M. CADILHAC Jean François - M. PIERRUGUES Georges - M. PONCE Jean Claude - Mme CAZOTTES Christine - M. DEJEAN Maurice - Mme CONTRERAS Sylvie - M. GOMEZ René - M. JOVER Jean Marcel - M. LASSALVY Christian - M. POUJOL Robert - Mme BARRAL Hélène - M. CALAS Alain - M. VILLARET Louis - M. YVANEZ André - M. MANEIRO Charles - M. REILHAN Robert - M. ARNAL Richard - M. CARCELLER Claude - M. BECKER François - M. MATEU Gabriel - M. SANCHEZ Norbert - M. DONNADIEU Jacques - M. BELLOC Jean Paul - M. ROQUAIN Jean Michel - M. ASENSI Raphaël - M. NOUGAREDE Elie - Mme VIVEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques - Mme DEJEAN Anne Marie - Mme GERBAL Renée - M. ASTIE Michel - M. BRIFFAUT Jacques - M. LAURIAC Gérard - M. CROS Christian - Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric.

Absents excusés : M. RUIZ Jean François.

Absents : M. ALVERGNE Michel

Monsieur Jean-Marcel JOVER a été élu secrétaire

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer

75-2004

Confirmation du mode de calcul de l'attribution de compensation et du pacte financier

Monsieur le Président explique que selon la nouvelle loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation qui est reversée aux communes et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil communautaire statuant à l'unanimité.

Dans le cas contraire, le montant de l'attribution est fixé par défaut selon les conditions habituelles (Produit TP perçu par la commune l'année précédent son passage en TPU augmenté des compensations TP et diminué des impôts ménages perçus par le groupement l'année précédent le passage en TPU ainsi que des transferts de charges).

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de reverser aux communes à partir du 1^{er} janvier 2005 le produit de la TPU sous la forme suivante :

- une attribution de compensation, dépense obligatoire, qui est calculée selon les modalités choisies par la délibération du 03 décembre 2001, à savoir le produit et les compensations TP perçus par la commune en 2001, diminué des impôts ménages perçus par la Communauté de communes en 2001 ainsi que du coût réel des charges transférées à la Communauté de communes qui seront évaluées par la Commission locale des transferts de charges
- une dotation de solidarité communautaire et une dotation transitoire instaurées par le pacte financier sur la période 2002-2007 qui a été adopté par délibération le 03 décembre 2001 ; ces dotations sont calculées selon les modalités, les critères et la durée fixés par le document de Monsieur Pascal Heymès, n° 2C

Le Conseil, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- le reversement du produit TP aux communes à partir du 1^{er} janvier 2005 sous la forme d'une attribution de compensation dont le montant est calculé en référence à l'année 2001
- la reconduction du pacte financier à partir du 1^{er} janvier 2005 qui instaure en plus de l'attribution de compensation une dotation de solidarité communautaire et une dotation transitoire au profit des communes

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis Villaret